



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le <b>16 JUIL. 2018</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 568/18

**DIFFUSION**  
M Kanaan  
Mmes Salerno  
Alder  
MM. Pagani  
Barazzone  
Mmes Charollais  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
Armesto-Pinto  
MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Blanchot  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

## DÉCISION

du **11 JUIL. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 16 mai 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

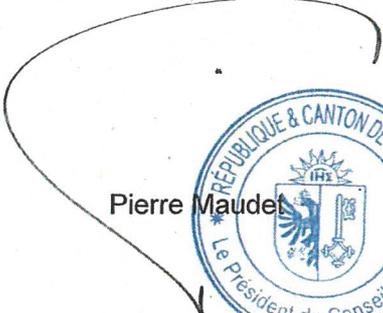
#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mai 2018, ayant pour  
objet :

**un crédit de 2 282 700 F destiné aux travaux de rénovation et de passage au gaz  
de chaufferies vétustes dans divers bâtiments du patrimoine financier,**

**EST APPROUVÉE.**

Pierre Maudet



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex  
SIG, SSCO-SF, OCEN 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision PRE du 11 JUIL. 2018  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

F. Müller Baur



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 16 mai 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

à l'unanimité, soit par 61 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 2 282 700 francs, dont à déduire une participation de 250 000 francs du Fonds énergie et climat, ainsi que 156 000 francs de subvention SIG, soit un montant net de 1 876 700 francs, destiné à des travaux de rénovation et passage au gaz de chaufferies vétustes dans divers bâtiments du patrimoine financier.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 282 700 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

\*\*\*\*\*